

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de la mer et du littoral

CONVENTION de SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
établie entre l'Etat, la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine de Marseille
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à régir l'accès et l'entretien des alvéoles
sis plage des Catalans sur le littoral de la Commune de MARSEILLE

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet des Bouches du Rhône , propriétaire et concédant de la plage des Catalans à Marseille,

La Commune de Marseille, représentée par le Maire, concessionnaire de la plage des Catalans,

et la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM), désignée par la suite sous le nom de Bénéficiaire, représentée par le Président de la Communauté Urbaine de Marseille.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R 2123-15 et R 2123-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1, L 122-3, L 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret portant nomination notamment de monsieur le Préfet ;

Vu le décret n°2011-16 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième, quatrième, parties réglementaires du code général de la propriété de personnes publiques ;

Vu l' arrêté n° **XXXX** du **XX/XX/XX** permettant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M en dehors des ports, de la plage des Catalans, située à Marseille ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du Domaine Public Maritime Naturel, publiée au bulletin officiel du 25 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Direction des territoires et de la Mer

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

ARTICLE 1-1 : OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles est consentie au profit de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, la mise en superposition d'affectations d'une dépendance du domaine public maritime concédée à la Commune de Marseille sur le littoral de cette Commune (plage des Catalans).

La superposition d'affectations concerne les soubassements du trottoir (comprenant les murs porteurs et plafonds des alvéoles) de la rue des Catalans, conformément au plan ci-annexé.

La portion du domaine public maritime concernée par la superposition d'affectation est composée de 19 alvéoles d'une longueur de 5 m, et une profondeur de 5 m chacune.

ARTICLE 1-2 : NATURE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

En vertu de l'arrêté préfectoral n° XXXX du XX/XX/XX la Commune de Marseille est concessionnaire de la plage des Catalans, y compris les alvéoles bordant la plage des Catalans situées sous les trottoirs de la rue des Catalans. A ce titre, elle conserve un droit d'usage des alvéoles.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole assure la gestion de la rue des Catalans.

Les murs porteurs des alvéoles et les plafonds constituant les soubassements du trottoir font l'objet d'une affectation supplémentaire à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au titre de sa compétence "voirie", afin de permettre à celle-ci d'effectuer les travaux nécessaires à la gestion de la rue des Catalans.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Bénéficiaire de cette superposition d'affectations, assurera la remise en état et l'entretien des murs porteurs et des plafonds des alvéoles.

Les ouvrages concernés continuent d'appartenir au domaine public maritime, concédés à la Commune de Marseille, dont l'Etat demeure propriétaire.

La superposition d'affectations n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : DURÉE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

La durée de la convention de superposition d'affectation est calquée sur celle de la concession de plage consentie à la Commune de Marseille soit du XXXX au XXXX.

Les titres IV et VI de la présente convention précisent les conditions relatives au terme mis à la présente superposition d'affectations.

TITRE II : EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 : PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURES AUTORISÉS

L'objet de la présente convention étant de permettre l'entretien et la maintenance, par le Bénéficiaire, de la chaussée, des trottoirs et accessoires connexes de la rue des Catalans (murs porteurs et plafonds des alvéoles), le Bénéficiaire informe du projet de travaux de premier établissement, ainsi que de tous les travaux modificatifs ultérieurs, la Commune de Marseille en tant que concessionnaire du domaine public maritime et à ce titre affectataire des alvéoles, et l'Etat, propriétaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de l'Etat, concédant, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de la commune de Marseille ni de l'Etat.

Préalablement à cette approbation, l'Etat consultera la ville de Marseille, concessionnaire pour avis formel.

L'Etat peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 2-2 : EXÉCUTION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Le Bénéficiaire réalisera les travaux de remise en état des alvéoles par la destruction et la reconstruction des poutres et dalles. Des arrivées d'eau à l'arrière des alvéoles seront toujours possibles puisqu'aucune intervention pour étancher le mur porteur du fond d'alvéole n'est envisagée. Une cunette en pied de mur pourra donc être réalisée, si nécessaire dans le cadre des travaux.

Pour permettre l'exécution des travaux une inspection précise des alvéoles est requise.

D'une manière générale, la Ville et l'Etat s'engage à libérer de toutes occupations les alvéoles, y compris les vestiaires en bois et autres objets.

Plus précisément, l'Etat se chargera, avec l'assistance de la Ville, des alvéoles et du bâti concerné par la Société Civile de la plage des Catalans (procédure/Calypso), tandis que la Ville se chargera des alvéoles occupées par les associations, notamment celles correspondant au beach-volley.

Le Bénéficiaire devra informer la Ville de Marseille et l'Etat du début et de la fin des travaux sur le site, ces derniers pouvant se réaliser en 2 phases. Pour ce faire, un échancier de travaux devra être transmis à la Commune de Marseille et à l'Etat.

Ces travaux devront être réalisés dans les périodes suivantes :

- œ de décembre 2013 à mai 2014,
- œ d'octobre 2014 à février 2015.

Les alvéoles situées côté sud, hors celles occupées par la Société Civile de la Plage des Catalans, seront traitées en priorité.

Toute modification du calendrier des travaux devra être signalée à la Commune de Marseille, qui devra donner son accord sur le nouvel échancier.

Le Bénéficiaire restituera les alvéoles après travaux, sans aucun aménagement intérieur particulier.

ARTICLE 2-3 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir et de gérer, dans les règles de l'art, les ouvrages réalisés ou modifiés dans le cadre de la présente convention. A défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la Commune, aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'Etat après assentiment de la Commune de Marseille les travaux d'entretien et de maintenance affectant, directement ou indirectement, tout élément, bâti ou non, relevant de la concession contractualisée entre la Commune de Marseille et l'Etat, notamment les alvéoles, ainsi que l'échéancier de réalisation. Cet agrément n'engagera en aucune manière la responsabilité de la Commune de Marseille ni celle de l'Etat.

Cette approbation sera éventuellement assortie de réserves dont le Bénéficiaire tiendra compte. Ces réserves seront notamment destinées à garantir la pérennité des éléments relevant de la concession précitée et l'usage en cours et futur de ces derniers.

Dans le cas où les opérations d'entretien ou de maintenance auront requis la totale libération temporaire d'une ou plusieurs alvéoles, le Bénéficiaire restituera au concessionnaire les alvéoles sans aménagement intérieur particulier.

ARTICLE 2-4 : FRAIS DE CONSTRUCTION, D'ENTRETIEN

Les frais à la charge du Bénéficiaire sont :

- ⊗ les travaux de premier établissement, de modification, d'entretien, de maintenance et d'enlèvement,
- ⊗ les travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime.

Le Bénéficiaire est responsable des dommages occasionnés par ses travaux et sa gestion des ouvrages dont il a la charge. Il s'engage à ce que les travaux effectués ne soient pas incompatibles avec l'affectation principale des ouvrages qui seront voués aux activités de services destinés au public.

Le Bénéficiaire effectue, à ses frais exclusifs après approbation de l'Etat et consultation de la Commune de Marseille pour avis formel, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du domaine public maritime.

ARTICLE 2-5 : RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance, le Bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer dans les meilleurs délais, sans retard, les dommages qui auront été causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui auront été données par l'Etat après avis formel de la Commune de Marseille.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de l'Etat.

ARTICLE 2-6 : CONTROLE DES INSTALLATION DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre les éventuels contrôles des éléments dont il est responsable dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire devra informer la Commune de Marseille, concessionnaire de la plage des Catalans, de toute intervention avec un préavis minimum de sept jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 24 heures.

A cet égard, le Bénéficiaire détient un droit d'accès pour effectuer les contrôles et travaux nécessaires.

TITRE III : OCCUPATION DES ALVEOLES

L'ensemble des éléments constitutifs des alvéoles (murs, poutres, plafonds) devra être entièrement visible pour en permettre l'inspection et le contrôle par le Bénéficiaire. Les alvéoles ne pourront pas faire l'objet d'une affectation nécessitant une étanchéité totale. Ces restrictions d'usage devront être spécifiées dans le cahier des charges relatif aux espaces sous-traités des dépendances de plage.

Dans le respect des restrictions pré-citées, du cahier des charges de la concession et des droits du Bénéficiaire, la Commune de Marseille conserve le droit d'apporter aux alvéoles toutes modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de leur affectation, sans que le Bénéficiaire puisse s'y opposer ni obtenir aucune indemnité.

TITRE IV : RESPONSABILITES

Le Bénéficiaire est responsable à l'égard de la Commune de Marseille, de l'Etat et des tiers des dommages pouvant résulter des travaux de premier établissement, de modification, d'entretien, de maintenance ou de l'utilisation des éléments objets de la présente convention.

Le Bénéficiaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira la Commune de Marseille et l'Etat contre le recours des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune de Marseille et de l'Etat ne peut être recherchée par le Bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers.

De son côté, la Commune de Marseille, s'engage à remettre en état d'origine les éléments d'ouvrage mis en superposition d'affectation dégradés à la suite de travaux réalisés sous sa responsabilité en tant que concessionnaire. En cas d'inexécution de ces travaux, le Bénéficiaire informera l'Etat qui pourra l'autoriser en la remise en état d'office aux frais, risques et périls de la Ville de Marseille, et après mise en demeure restée sans effet de celle-ci dans les délais prescrits dans le contrat de Concession entre l'Etat et la Ville de Marseille.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5-1 : MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par les autorités compétentes conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 5-2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Le Bénéficiaire est tenu de se conformer :

- ⊗ aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- ⊗ aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation de ses installations.

2 Le Bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de la Commune de Marseille et de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

3 Sous réserve de l'article 2-6, la Ville de Marseille s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services du Bénéficiaire chargés de la surveillance des ouvrages.

TITRE VI : TERME ANTICIPE MIS À LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

ARTICLE 6-1 – RESILIATION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTIONS PAR L'ETAT

6-1-1 - Pour les besoins de la gestion du domaine public maritime

A quelque époque que ce soit, l'Etat peut résilier unilatéralement, sans indemnisation, la superposition d'affectations dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de six mois.

6-1-2 – Autres :

La superposition d'affectations peut être résiliée unilatéralement par l'Etat, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment :

- ⊗ en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention,
- ⊗ en cas de changement de la destination de la dépendance prévue à l'article 1-1,
- ⊗ en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- ⊗ en cas de non entretien de la dépendance par le Bénéficiaire,
- ⊗ en cas de cession partielle ou totale de celle-ci,
- ⊗ en cas où le Bénéficiaire ne serait pas titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur.

Dans les cas mentionnés aux articles 6-1-1 et 6-1-2, les dispositions de l'article 6.3 - remise en état des lieux et reprise des ouvrages, s'appliquent.

ARTICLE 6-2 – RESILIATION À L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE :

La superposition d'affectations peut être résiliée à la demande du Bénéficiaire à tout moment en adressant une lettre recommandée avec avis de réception au Préfet et au Maire de Marseille sous réserve de respecter un préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée :

- Ⓢ en cas de changement de statut de la rue des Catalans, dont les éléments faisant l'objet de l'affectation supplémentaire sont l'accessoire,
- Ⓢ en cas de non respect des clauses et conditions de la présente convention.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 6-3 - Remise en état des lieux et reprise des ouvrages.

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au Bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

ARTICLE 6-3 – REMISE EN ETAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

En cas de résiliation de la convention telle que prévue à l'article 6-1 et 6-2, le Bénéficiaire devra restituer dans un état correct de fonctionnement. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du Bénéficiaire.

Toutefois, l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger par écrit le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le Bénéficiaire.

Faute pour le Bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, et aux frais du Bénéficiaire, après procédure de contravention de grande voirie.

En cas de résiliation de la convention, la Commune de Marseille, en tant que concessionnaire peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre. Elle se trouve alors subrogée à tous les droits du Bénéficiaire.

A l'échéance de la concession de plage ou après résiliation de celle-ci, l'Etat, propriétaire, reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance, y compris les éléments affectés au Bénéficiaire.

TITRE VII : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7-1 : GRATUITE:

La présente convention est accordée à titre gratuit.

TITRE VIII : APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

VU ET ACCEPTE
A Marseille, le
Le Président de la Communauté Urbaine

VU ET ACCEPTE
A Marseille, le
Le Maire de la Ville de Marseille

A Marseille, le
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône

Annexes : plan de situation de la superposition d'affectations.